

## **VD\_OMNI AC.2004.0059 vom 17. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0059)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0059 du 17 novembre 2004

IT: VD\_OMNI AC.2004.0059 del 17 novembre 2004

### **Regeste**

KUHNI/Municipalité de Lausanne, Service de l'environnement et de l'énergie, Ville de Lausanne, Service de l'économie et du tourisme | La violation d'un intérêt général, dont, par idéalisme, le recourant se préoccuperait plus que d'autres personnes est insuffisante pour créer la qualité pour agir. Irrecevabilité du recours d'une habitante de la rue Centrale contre un projet de salle de spectacles pour musiques actuelles (Théâtre des Roseaux d'Expo 02) à Sévelin.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 37 LJPA, "le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée". Comme le Tribunal administratif le rappelle régulièrement (voir p. ex. AC.2003.0196 du 14 avril 2004; AC.1998.0031 du 18 mai 1998, AC.1995.0195 du 21 juin 2000 ou AC.2000.0174 du 1er mai 2003), le critère retenu par le législateur cantonal, à savoir celui de l'intérêt digne de protection, coïncide avec celui des art. 103 lit. a OJF et 48 lit a LPA; dans ces conditions, il convient de se référer, pour l'interpréter et en cerner la portée, aux solutions dégagées par la jurisprudence fédérale. En procédure administrative fédérale, la qualité pour recourir est soumise aux mêmes conditions, qu'il s'agisse du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 103 lit. a OJF) ou du recours administratif à une autorité fédérale de recours (art. 48 lit. a LPA) (ATF 104 Ib 307 consid. 3 et les références citées; voir par exemple une décision du Conseil fédéral qui se réfère tant à la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'à celle du gouvernement, JAAC 1997 no 22 p. 195; voir en outre ATF 116 Ib 450, consid. 2b, et 121 II 39, spéc. p. 43 s.). A donc qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose ainsi que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par le sort de la cause. Il y a cependant lieu, selon une jurisprudence désormais bien établie, de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt mais un tiers (ATF 121 II 171, consid. 2b). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit faire valoir un intérêt propre à l'annulation de la décision; le recours formé

dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 120 Ib 48 consid. 2a, 59 consid. 1c, 120 V 39 consid. 2b, 119 Ib 179 consid. 1c, 118 Ib 614 consid. Ib et les arrêts cités; v. également ATF 121 Ib 39 consid. 1c aa). C'est au recourant qu'il appartient de démontrer l'existence d'un rapport étroit avec la contestation car l'exigence de motivation s'étend aussi à la question de la qualité pour recourir (voir par exemple JAAC 1997 no 22 p. 195; ATF 120 Ib 431 consid. 1).

## **E. 2**

En matière d'autorisation de construire, la qualité pour recourir est reconnue au voisin occupant une maison en raison de son intérêt pratique à ce que le voisinage immédiat de sa maison reste libre de construction (ATF 104 Ib 245 consid. 7d s'agissant d'une habitation; v. aussi ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c, s'agissant d'un projet de parking) ou au voisin qui serait menacé d'immissions telles que le bruit (ATF 119 Ib 179 consid. 1c), les odeurs (ATF 103 Ib 144 consid. 4c) ou les inconvénients causés par le trafic (ATF 112 Ib 170 consid. 5b) ou encore, qui subirait la perte d'un dégagement ou d'une vue sur un site (AC.1998.0005 du 30 avril 1999). En outre, la qualité pour agir doit être largement reconnue lorsque les effets de l'exploitation projetée (par exemple le bruit d'un stand de tir ou d'un aéroport) apparaissent clairement perceptibles comme tels, peuvent être déterminés sans expertise coûteuse et se distinguent des immissions générales, comme celles qui résultent de la circulation routière (ATF 113 Ib 228 cons. 1c); elle sera en revanche niée, même en cas d'augmentation prévisible, si cette dernière se mêle au trafic général et ne constitue pas une nuisance distincte (ATF 112 Ib 158 cons. 3 et ZBI 1990, 349). Le voisin est donc habilité à recourir lorsque le projet a des effets sur son fonds et qu'il sera plus exposé que quiconque à des inconvénients en cas de réalisation: il ne s'agit pas de se lier à une distance fixée en mètres mais de tenir compte de l'ensemble des circonstances (Wurzburger/Jomini, Le recours de droit administratif, texte d'un exposé présenté lors du séminaire de la FSA le 12 septembre 1996 sur les recours au Tribunal fédéral, p. 20; AC.1995.0153 du 6 novembre 1996; AC.1996.0183 du 13 janvier 1997). En revanche, on ne saurait admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre l'autorisation d'ériger une construction indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.1998.0031 du 18 mai 1998, où a été déclaré irrecevable le recours d'un voisin qui invoquait les règles communales sur l'aménagement des combles tout en admettant que l'aménagement litigieux en l'espèce ne le dérangeait pas). On rappellera enfin l'observation du Tribunal fédéral selon laquelle on ne parvient guère à éviter l'action populaire pourtant prohibée si l'on considère qu'un intérêt digne de protection est atteint dès que l'issue de la procédure où le recourant entend intervenir peut influencer sa sphère d'intérêt, soit lui procurer une utilité pratique ou lui épargner un inconvénient provoqué par la décision attaquée (ATF 109 Ib 203, consid. 4 c, concernant le recours d'un concurrent). Dans un arrêt ultérieur (ATF 123 II 376, consid. 5 b aa et bb p. 382 s.), le Tribunal fédéral s'est référé à cet ATF 109 sans s'en départir (le tribunal de céans avait jugé qu'il appelait une nouvelle analyse, AC 1996/0225 du 7 novembre 1997, RDAF 1998 I 197) en observant que la délimitation d'avec l'action populaire ne pouvait pas procéder d'une appréhension conceptuelle fondée sur une logique juridique rigoureuse, mais que cette délimitation devait se fonder sur une pratique raisonnable: cette limite doit être tracée séparément pour chaque domaine du droit (ATF 123 précité, p. 383; v. encore au sujet du recours du concurrent, ATF 125 I 7). La qualité pour recourir doit donc être examinée exclusivement en regard des griefs soulevés, qui délimitent le cercle des atteintes dont le recourant pourrait se voir reconnaître un intérêt digne de protection à tenter de se prémunir. En effet, même si les

inconvénients liés à un projet constituent en général l'objet même de la discussion sur la délivrance de l'autorisation requise, on ne peut pas échapper à la nécessité de procéder à une appréciation sommaire de ces inconvénients au stade de la décision sur la qualité pour recourir (dans ce sens ATF 121 II 176, consid. 3a p. 180). Il faut tenir compte de l'importance relative de l'inconvénient invoqué par le justiciable et délimiter le cercle des personnes habilitées à recourir de manière à ne pas ouvrir la voie à l'action populaire (ATF 121 II 176 précité, consid. 2 c et d p. 179 s., qui rappelle à cet égard le sort différent réservé respectivement au recours des voisins d'une fabrique utilisant la biotechnologie génétique, en raison du risque d'accident, et au recours de voisins d'une ligne de chemin de fer invoquant le risque engendré par la construction pour l'approvisionnement en eau potable, jugé insuffisant pour fonder leur qualité pour recourir et AC 1999/0195 du 21 juin 2000).

### **E. 3**

On retiendra surtout de ce qui précède qu'il faut veiller à ne pas ouvrir excessivement la voie de la contestation judiciaire lorsque l'auteur du recours n'est pas le bénéficiaire de l'autorisation litigieuse, mais un tiers. C'est ainsi que le Tribunal administratif à jugé par exemple que le seul fait de passer plusieurs fois par jour - à pied ou en voiture - à proximité d'une parcelle sur laquelle est prévue une construction ne saurait conférer un intérêt digne de protection aux passants (AC.2004.0021 du 19.05.2004). De même, les voisins ne peuvent se voir reconnaître un intérêt digne de protection pour contester un projet de construction qui se situe à plus de 500 mètres de leur propre terrain lorsque, lorsque le projet en cause (pharmacie de quartier) ne génère pas de nuisances perceptibles à cette distance (AC.2002.0035 du 21.04.2004).

### **E. 4**

En l'espèce, la recourante a été interpellée sur sa qualité pour recourir pour le motif qu'elle habite à la rue Centrale 19, soit à plus de 1'000 mètres à vol d'oiseau de l'emplacement du projet litigieux. Elle ne s'est pas déterminée. Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner sa qualité pour recourir sur la base des seuls éléments qui ressortent du dossier. En effet, c'est à la recourante qu'il appartient de faire la démonstration qu'elle a qualité pour recourir et le tribunal ne saurait procéder d'office à la recherche de tous les moyens qui auraient pu être invoqués pour justifier l'entrée en matière sur le recours. Habitant très loin du projet litigieux, la recourante ne peut invoquer aucun des habituels moyens soulevés par les voisins tels que la perte de la vue, l'esthétique de la construction projetée ou l'insuffisance des accès existants ou le risque de leur saturation. Certes, elle invoque "les aléas habituels, à savoir ceux que les habitants subissent au centre de la ville avec le va-et-vient de nombreux jeunes, et moins jeunes", mais elle ne prétend pas qu'elle serait personnellement exposée à une augmentation perceptible du trafic. Du reste, s'il est vrai que l'on peut passer par la rue Centrale pour se rendre à Sévelin ou en revenir, il ne s'agit là que de l'un des nombreux trajets possibles puisque Sévelin se trouve à proximité du centre de la ville et relié à de nombreuses voies de communication. On ne saurait donc, même s'il devait s'avérer que le projet engendre du trafic, considérer que la recourante serait touchée dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. A bien y regarder, la recourante paraît plutôt invoquer des préoccupations de moralité et de consommation d'alcool ou de drogues. Pour respectable qu'elles soient, ces préoccupations ne sauraient lui conférer qualité pour recourir. En effet, il faut considérer par principe que la violation d'un intérêt général, dont, par idéalisme, le recourant se préoccuperait plus que d'autres personnes est insuffisante pour créer la qualité pour agir (voir un exemple dans

AC.2004.0034 du 24 mai 2004, Blaise Golay c/ Lausanne, s'agissant de préoccupation liées au tabagisme également). La recourante n'a donc pas qualité pour agir.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais de la recourante. En effet, celle-ci, probablement à cause de son âge, a déjà bénéficié de la mansuétude du tribunal mais elle a été prévenue qu'elle ne pourrait plus s'attendre à l'avenir à pareille faveur si elle devait saisir à nouveau la voie judiciaire sans disposer personnellement à cet effet d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 37 LJPA. La Municipalité de Lausanne n'ayant pas eu à procéder sur le recours, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens à la charge de la commune intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.